COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 156

R.G. n° 15/08392

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 15/12/15
à :
[redacted]
Me RAMALHO
HOP. POISSY ST GERMAIN
[redacted]
PARQUET GENERAL

ORDONNANCE

LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur [redacted]

non comparant, représenté par Me Hélèna RAMALHO, avocat au barreau de Versailles

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE
20, rue Amargis
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE

[redacted]

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 11 Décembre 2015 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 19 novembre 2015, Monsieur [redacted] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE par décision du directeur de l'établissement, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur [redacted], son frère.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial rédigé le 19 novembre 2015 par le docteur Foudil HALLOU qui retient la nécessité d'une hospitalisation complète du fait d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade justifiant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

Le certificat médical des 24 heures établi le 20 novembre 2015 par le docteur BEN BDIRA et celui des 72h00 établi le 22 novembre par le docteur SAHRAOUI concluent tous deux au maintien de l'hospitalisation complète.

Le 22 novembre 2015, le directeur de l'établissement d'accueil a pris une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Le 25 novembre 2015, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 30 novembre 2015, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted].

Par télécopie du 4 décembre 2015, le conseil de Monsieur [redacted] a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 4 décembre 2015 à l'audience du 11décembre.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 11 décembre, Monsieur [redacted] n'a pas comparu.

Le conseil de Monsieur [redacted] conclut à l'infirmation de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir :

Que les décisions d'admission et de maintien en hospitalisation de Monsieur M'HAF sont insuffisamment motivées ;

Que l'avis médical prévu à l'article L3211-12-4 du code de la santé publique n'a pas été par l'établissement d'accueil.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 15 décembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L3211-12-4 du code de la santé publique, lorsque l'ordonnance a été rendue en application de l'article L3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante huit heures avant l'audience.

En l'espèce, il convient de constater qu'aucun avis n'a été adressé au greffe.

En conséquence, la juridiction d'appel n'est pas en mesure d'apprécier le bien fondé de la mesure d'hospitalisation complète et d'exercer son pouvoir de contrôle sur la nécessité de restreindre la liberté individuelle de Monsieur [redacted]

Il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile:

INFIRMONS l'ordonnance du 30 novembre 2015 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT , greffier

Le greffier

Le conseiller